Ff. 4 32086
Cesc
Fnc
25507

OPINION

DE M. L'ÉVÊQUE D'AUTUN,

Sur la Vente des Biens domaniaux.

Du 13 Juin 1790.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

DE tous les articles du projet de Décret que vient de vous préſenter M. le Duc de la Rochefoucauld, un ſeul m'a paru ſuſceptible de modifications. Je vais avoir l'honneur de vous les ſoumettre, & je dois me hâter de vous obſerver qu'elles ne détruiſent en rien l'enſemble du plan de M. le Rapporteur.

Les diſpoſitions de l'article auquel je m'attache, ſont parfaitement iſolées, & cette ſeule conſidération m'a pu permettre de ſuſpendre un inſtant une partie d'un Décret auſſi ſagement combiné.

L'article 14 eſt conçu ainſi : « Les paiemens ſeront » reçus en argent ou aſſignats-monnoie, ou dans les effets » qui ſeront inceſſamment déſignés par l'Aſſemblée Na- » tionale ; & ces divers papiers, à meſure de leur verſe- » ment dans la Caiſſe de l'Extraordinaire, ſeront brûlés » dans les formes qui ont été, ou qui ſeront preſcrites, par- » devant les Commiſſaires qui ont été, ou qui ſeront déſi-

THE NEWBERRY LIBRARY

» gnés par l'Assemblée Nationale, ou par les Législatures » qui la suivront. »

Vous voyez, Messieurs, que cet article restreint à certains papiers ou effets publics la faculté d'être donnés en paiemens de domaines nationaux, & qu'il restera encore à l'Assemblée le soin embarrassant de faire le choix de ces papiers. J'ai craint que ce choix ne compromît l'Assemblée Nationale qui doit une égale faveur à tous les créanciers publics; j'ai craint qu'il ne s'établît sur ce choix exclusif des spéculations & des combinaisons qui pouvoient devenir dangereuses; & tenant toujours aux principes que j'ai eu l'honneur de vous développer au mois d'Octobre dernier, je renouvelle la proposition que je vous ai faite à cette époque, d'étendre cette faculté à tous les créanciers publics.

Avant de vous faire lecture des articles qu'il conviendroit de substituer, dans ce système, à l'article 14 du Comité, permettez-moi de vous développer les principaux motifs de cette importante opération.

Le principe en est simple & de rigueur.

Les biens du débiteur sont la propriété du créancier jusqu'à concurrence de ses créances. Les créanciers ont droit, lorsque le débiteur aliène ses propriétés, d'exiger leur remboursement suivant la date de leurs créances. Les biens ecclésiastiques & domaniaux étant devenus la propriété de la Nation, tous ses créanciers ont donc le droit d'en réclamer la portion représentative de leurs créances, puisqu'il est à-la-fois possible & utile à la Nation de les rembourser. Je dis qu'ils y ont tous droit, parce qu'il seroit impossible de suivre le principe à la rigueur, & de rembourser les créanciers de l'Etat suivant l'ancienneté de leur hypothèque; mais si l'on ne peut favoriser exclusivement les dettes plus anciennes, du moins ne doit-on pas réserver exclusivement les faveurs pour les dettes plus récentes, & d'autant que la dette constituée mérite d'autant plus d'égards, qu'elle a été exigible aussi, &

qu'elle a été depuis, pour la plus grande partie, réduite à moitié des capitaux & des intérêts.

Les motifs qui doivent porter la Nation à se libérer s'offrent en foule.

Progrès & perfection de l'Agriculture.
Economie dans l'Administration.
Bénéfice pour le Trésor public.
Diminution de la dette.
Restauration du crédit public.
Dédommagement pour le Clergé.
Affermissement de la Constitution.

Progrès & perfection de l'Agriculture.

Qui peut douter qu'il ne soit très-avantageux pour l'Agriculture que les campagnes soient le plus possible habitées par des Propriétaires aisés ? Et lorsque les Administrateurs doivent être pris dans les campagnes, n'est-ce pas un nouveau motif pour y répandre des hommes à qui leur aisance & leur éducation aura donné du goût pour l'étude, de l'aptitude au travail, & des lumières à répandre? &c. &c. &c.

Economie dans l'Administration.

On ne peut le dissimuler; l'Administration des domaines nationaux peut devenir un objet de sollicitude pour les Départemens & les Districts. Des Administrateurs publics fréquemment renouvellés pourront-ils bien se livrer aux soins importans & multipliés de l'Administration, de l'entretien & de la vente de tous ces biens, sans que ce soit au détriment de leurs autres devoirs ? Je ne veux pas parler du danger du mélange de l'intérêt personnel avec les fonctions publiques; mais je parle des dangers de la négligence & du défaut de cette surveillance active & immédiate qui, même dans le Propriétaire résident & intéressé, ne lui garantit pas toujours des produits mesurés sur ses soins & ses avances.

Il y a, Meſſieurs, une obſervation eſſentielle à vous faire.

Les frais d'entretien & de menues réparations des 400 millions de biens nationaux que vous avez aliénés aux Municipalités, ſeront acquittés par un benéfice ſur le produit des reventes, & même ſur le produit des fermages, & vous pouvez n'avoir plus d'inquiétude à cet égard; mais vous n'avez pas encore adopté de plan général ſur le moyen de pourvoir à ces frais de régie, d'entretien & de réparations pour le ſurplus des domaines nationaux. Je crois cet objet d'une grande importance, & ſur-tout très-propre à concourir au ſuccès du moyen que je vous propoſe pour donner plus de rapidité à l'aliénation de ces biens.

Bénéfice pour le Tréſor public.

Je vous prie de conſidérer que les domaines nationaux, tant qu'ils reſteront dans la propriété collective de la Nation, priveront le Tréſor public du produit des droits de contrôle, de centième denier, & autres droits qu'ils lui rendront lorſqu'ils ſeront livrés au commerce des ventes, & aux chances des héritages. Je crois, Meſſieurs, que, par ce moyen, les domaines nationaux ſe vendront facilement au denier trente: ainſi, des domaines produiſant dix millions, pourront être vendus trois cents millons qui auront libéré la Nation de quinze millions de rentes perpétuelles, ou de trente millions au moins de rentes viagères. Ce bénéfice énorme devient encore plus ſenſible vis-à-vis des créanciers étrangers. Ainſi, au lieu de cinq millions, ou de dix millions en viager que leur envoyoient les payeurs des rentes & les banquiers, leurs fermiers ne leur en enverroient que trois, en ſuppoſant même que l'attrait de la propriété, réuni aux bienfaits de notre Conſtitution, ne les invitât pas à profiter de la liberté qu'ils ont déja de venir s'établir parmi nous, & n'augmentât pas ainſi la fortune publique de leur fortune, & de leur induſtrie.

La Nation n'établira aucun impôt sur les rentes publiques. Les créanciers étrangers ne sont pas même atteints par les impôts sur les consommations ou les impôts indirects, tandis que les domaines qu'ils acquerroient, seroient soumis à l'impôt. Ainsi, d'une part, il en coûte des frais à la Nation pour la perception de l'impôt représentatif de la dette, & pour le paiement de la dette même; de l'autre, il lui en coûtera beaucoup pour l'entretien & l'administration de ces propriétés, tandis que dans ce mode de vente, la diminution de la dette soulageroit à-la-fois la Nation des frais d'administration de ses biens, de ses dettes, de ses impôts; & par le simple calcul de ces bénéfices, assureroit d'autant plus le gage des Ecclésiastiques, & de tous les autres fonctionnaires publics.

Restauration du crédit public.

La renaissance du crédit public doit aussi être accélérée par l'opération que je propose. Tant que l'intérêt de l'argent sera à un taux immodéré, l'agriculture & le commerce seront dans un état de langueur & d'inertie. La Nation, dans les évènemens violens ou imprévus, sera condamnée encore à des emprunts onéreux; car il est simple que le propriétaire de l'argent en exige un intérêt considérable, alors que l'avilissement des créances sur l'Etat lui présente sans cesse l'occasion de placer son argent à six, sept, huit pour cent. Tout se tient dans l'économie politique. Dès le moment où le placement d'un capital, même à constitution de rente, ne pourra produire que quatre pour cent d'intérêt, l'agriculture & le commerce emprunteront à trois pour cent avec facilité. La faculté accordée aux créanciers de l'Etat, d'échanger leurs contrats ou autres effets productifs d'intérêt, contre des biens-fonds nationaux, doit rapidement amener ce résultat, parce qu'elle doit évidemment rétablir au pair le prix de la dette publique, attendu que les habitans

des Provinces qui voudront acquérir des biens nationaux ; & qui ne seroient pas propriétaires de rentes ou d'offices à donner en paiement, se hâteroient d'en acquérir pour profiter de la perte énorme que la plupart de ces effets éprouvent aujourd'hui ; & cette concurrence d'acheteurs relevera en peu de temps la valeur des effets publics. Et remarquez, Messieurs, que la perte éprouvée par les créanciers de l'Etat ne tourne jamais au profit de la Nation, mais qu'au contraire elle constate & prolonge son discrédit, soutient l'élévation de l'intérêt de l'argent entre particuliers, & condamne l'Etat, dans ces momens de crise, à subir, pour se procurer des ressources, une cherté exagérée.

Je comprends, Messieurs, parmi les créanciers publics pour lesquels je crois utile d'accorder la faculté d'acquérir des domaines nationaux, les rentiers viagers, & j'y trouve un double avantage. Il n'est personne aujourd'hui qui ne sache que ces rentes, malgré le bénéfice des extinctions, coûtent à l'Etat beaucoup plus cher que nos rentes perpétuelles les plus onéreuses. Il en résulte que l'Etat tireroit le plus grand avantage de la restitution des capitaux empruntés sous cette forme, & en même temps le rentier viager, qui regretteroit l'aliénation de son capital, trouveroit l'agrément inespéré d'en faire un placement plus conforme à ses vues.

Dédommagement pour le Clergé.

Je compte pour beaucoup, parmi les avantages de la grande opération que vous présente votre Comité, le dédommagement qu'elle présente aux possesseurs d'offices de Magistrature & autres, & sur-tout au Clergé. Cet article mérite toute votre attention. M. de la Rochefoucauld l'a très-bien indiqué dans son Rapport ; mais il n'en est pas question dans les articles de son Décret.

Les charges de Magistrature, de Finance & de police,

tant à Paris, que dans les Provinces étant supprimés, vont exiger des remboursemens. Dans l'impossibilité de pourvoir à tous à-la-fois, les Titulaires perdront & l'exercice de leurs fonctions, & la jouissance de leurs capitaux. Les remboursemens qu'ils pourront se procurer en acquéroient des biens nationaux, leur procure la double satisfaction d'être liquidés, & d'acquérir des propriétés agréables autant qu'utiles, & donneroient en même tems à la Constitution des partisans que l'intérêt personnel en éloigne.

Cette vérité se fait encore mieux sentir à l'égard du Clergé. On doit regarder comme rente viagère disponible, la partie du traitement qui sera fait aux ecclésiastiques, à titre d'indemnité. Indépendamment de la dotation que vous leur attribuerez à raison de leurs fonctions, vous trouverez juste sans doute d'ajouter un excédent de traitement à ceux d'entre eux, qui aujourd'hui & depuis long-temps jouissent d'un revenu plus considérable, en raison du produit actuel de leurs bénéfices. C'est, Messieurs, cet excédent de traitement, susceptible d'être considéré comme une sorte de pension ou rente viagère, auquel il seroit convenable d'étendre la même faculté que vous accorderez aux autres créanciers de l'état.

Ce procédé utile aux Finances me semble en outre propre à consoler ces ecclésiastiques sous divers rapports: & les consoler, c'est les attacher à la Constitution. N'est-ce pas en effet une consolation très-réelle de voir convertir une jouissance isolée & fugitive en une propriété solide & transmissible, de pouvoir se dire à soi-même: le bienfait que j'avois reçu étoit à moi seul, & pendant ma vie seule; celui que je reçois aujourd'hui est moins étendu, mais je puis en disposer en faveur de ma famille, de mes amis, en faveur de mes créanciers. L'époque de mes privations est celle du bonheur & de la fortune.

de ceux à qui je ne devois laiſſer que le ſouvenir ſtérile de mes revenus.

En effet, Meſſieurs, l'intérêt perſonnel peut bien déſapprouver, dans ſes regrets, des pertes ou des malheurs néceſſaires; mais il n'eſt perſonne dont la penſée, une fois affranchie de l'influence de l'égoïſme, ne béniſſe la plus heureuſe Conſtitution, & ne ſoit pénétré de reconnaiſſance & de reſpect. Et c'eſt une occaſion bien précieuſe à ſaiſir, que de faire à-la-fois une choſe juſte envers les Citoyens, & utile pour l'adminiſtration.

Avant de me déterminer à revenir ſur le ſyſtême que j'ai eu l'honneur de vous expoſer, tendant à établir que tous les Créanciers de l'Etat ont des droits égaux, ſous des conditions différentes, & que leurs titres ſont également ſacrés, je n'ai ceſſé de chercher s'il exiſte d'autres moyens de rétablir le crédit, & de diminuer la dette publique.

Se ſerviroit-on de la reſſource des Aſſignats pour faire des rembourſemens ? En créeroit-on ſur-le-champ pour deux ou trois milliards, ou en créeroit-on annuellement une quantité déterminée ? la première opération eſt impoſſible, &, j'oſerois dire, abſurde. La ſeconde entraîneroit une foule de difficultés & de dangers. D'abord, quelle claſſe de créanciers préférer ? ſi tous ont les mêmes droits, comme on ne peut en douter; ſi preſque toutes les rentes créées ont été ſtipulées rembourſables, telles que celles de la Compagnie des Indes, les emprunts nommés d'Alſace, de la quatrième Loterie royale, de cinquante millions, d'annuités, des actions des Fermes, les rentes créées par les pays d'Etat, par le Clergé, &c.; ſi toutes ces rentes ſont rembourſables; ſi la mauvaiſe foi & l'impéritie des Miniſtres ont réduit arbitrairement les valeurs des créances, ou ſuſpendu leurs produits, comment faire une juſte & impartiale application de la faculté de rembourſement, & comment ſur-tout éviter l'aviliſſement des créances qui ſeroient dédaignées, & par

ſuite

ſuite l'aviliſſement du crédit public. Ce qu'il importe, Meſſieurs, c'eſt de multiplier, le plus poſſible, les moyens d'acquérir les domaines nationaux, de les vendre le plus avantageuſement pour la Nation, de peupler les campagnes de propriétaires riches en lumières & en fortune, & ſuſceptibles, ſous ce double rapport, de perfectionner l'agriculture, d'occuper & d'inſtruire les habitans pauvres. Ce qu'il importe ſur-tout aujourd'hui, c'eſt de diminuer l'intérêt de l'argent, de reſtaurer le crédit national, & enfin de conquérir même, par leur intérêt perſonnel, le plus grand nombre de citoyens poſſible à la Révolution.

C'eſt ce que je crois devoir réſulter des articles que je vous propoſe de ſubſtituer à l'article 14 du projet de Décret de votre Comité. Quant aux autres articles de ce projet, je crois qu'ils doivent être tous adoptés ſur-le-champ; & je demande ſeulement que l'article 14 ſoit renvoyé à votre Comité, pour qu'il vous rende compte de ceux que je propoſe d'y ſubſtituer.

ARTICLE PREMIER.

Lors de la vente & adjudication des Domaines nationaux ſuivant les règles & procédés ci-deſſus, les Adjudicataires ſeront admis à payer le montant de leur adjudication, en donnant quittance du capital de rentes ou créances ſur l'Etat, liquides & productives d'intérêts, & ſeront tenus tous les créanciers acquéreurs de fournir en paiement 25 pour cent en aſſignats.

II.

Ce capital ſera à raiſon du denier vingt pour les rentes & intérêts payés à l'Hôtel-de-Ville de Paris & au Tréſor royal, & par telles autres Caiſſes publiques.

III.

Les quittances de rembourſement des rentes viagères ſeront également reçues pour comptant; & il ſera fait un tarif pour déterminer le capital de chacune de ces rentes

ſur une ou pluſieurs têtes, en raiſon de l'âge des Rentiers.

IV.

Les traitemens qui ſeront alloués à des Eccléſiaſtiques, au-delà de la ſomme afférente à leurs fonctions, participeront à la faculté accordée ci-deſſus aux rentes viagères.

V.

Ceux qui ont des expectatives de places eccléſiaſtiques, tels que les coadjuteurs, coadjutrices ou chanoineſſes, pourvus de brevets d'adjonction, connus dans les chapitres ſous le nom de Nièces, ſeront admis à l'évaluation de cette expectative dans un capital dont le taux éventuel ſera inceſſamment déterminé, en partant des principes d'après leſquels la valeur des rentes ſur deux têtes aura été fixée.

VI.

Si les perſonnes, ſur la tête deſquelles auroient été aſſiſes leſdites rentes viagères, ou traitemens eccléſiaſtiques ainſi fournis en paiement, venoient à décéder dans les ſix mois qui ſuivroient leur adjudication, elle ſeroit nulle: les biens rentreroient dans la propriété de la Nation, & il ſeroit ſeulement tenu compte à leurs héritiers des arrérages de rentes, ou traitemens dont elles auroient joui, ſi elles n'euſſent pas fait leur acquiſition, & donné quittance de rembourſement de leurs rentes.

VII.

Les finances d'offices de Judicature, Militaires ou de Finances, qui ſont ou ſeront ſupprimés, participeront à la faculté préſentement accordée aux créances liquides ſur l'Etat, & ce à meſure de la liquidation qui en ſera faite, & à raiſon des ſommes capitales pour leſquelles elles ſeront liquidées.

VIII.

Outre la quittance de rembourſement du capital, il ſera donné par les créanciers publics qui profiteront de la faculté accordée par le préſent Décret, quittance du ſemeſtre des arrérages ou intérêts de leurs créances, courans lors de leur acquiſition.

IX.

Ces quittances ſeront revêtues des certificats & des formalités uſitées ci-devant pour les rembourſemens réels faits par le Roi, & elles ne ſeront reçues en payement qu'autant qu'il ne ſe trouvera pas d'oppoſition ſur le propriétaire, au paiement des arrérages ou au rembourſement du capital.

X.

Lors de l'adjudication ou du contrat de vente, les acquéreurs ſeront tenus de déclarer s'ils entendent payer en quittances de rembourſement de créances publiques, & dans ce cas ils ne pourront profiter des délais pour le paiement, qui auroient pu être accordés comme condition de l'enchère ; mais ils ſeront tenus de juſtifier dans les trois mois, du jour de leur adjudication, de la quittance qu'ils auront donnée de leurs créances publiques, & la régie & adminiſtration des domaines nationaux ſera, pendant ces trois mois, réſervée aux Adminiſtrations de Département & de Diſtrict, ſauf le compte des fruits, du jour de l'adjudication.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.